

9605. Tabakbesteuerung. Bundesgesetz

Imposition du tabac. Loi

Siehe Seite 201 hiervor – Voir page 201 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 3. Oktober 1967
Décision du Conseil des Etats du 3 octobre 1967

Differenzen – Divergences

Art. 15, 15bis, 38, 47, Anhang IV

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

Art. 15, 15bis, 38, 47, annexe IV

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Haller-Windisch, Berichterstatter: Der Ständerat hat in seiner Sitzung vom Dienstag morgen, nachdem er am Montag abend diskussionslos Eintreten beschlossen hatte, die Detailberatung des Tabakgesetzes in Angriff genommen. Mit Ausnahme des Preisschutzes hat er allen Abänderungsanträgen des Nationalrates zugestimmt. Damit sind vor allem die Ermässigungen, die bei kleineren und mittleren Betrieben eine Rolle spielen, für die nächsten Jahre gesichert.

Nun zu den Differenzen: Im Artikel 15 – Sie haben die Fahne erhalten – hat der Ständerat eine bessere Formulierung gefunden, und im Anhang IV wurde ein neuer Absatz geboren. Das ist zurückzuführen auf eine neue Kreation in der Zigarettenproduktion, die den beiden Kommissionen bisher nicht bekannt war. Aus Amerika kommt die Mode der längeren Zigaretten. Da die Besteuerung auf der Stückzahl basiert, soll dem eventuell gestörten Verhältnis von Stückzahl zur Länge Rechnung getragen werden.

Beim umstrittenen Preisschutz, zu dem wir uns in echter Sorge bekannten, sind schon in der Sommersession den Anhängern des dauernden Preisschutzes ermunternde Brücken mit einer fünfjährigen Befristung gebaut worden, so dass das Abstimmungsverhältnis 74:72 Stimmen bekanntlich knapp ausgefallen ist. Nachdem nun der Ständerat mit seiner Formulierung im Artikel 47 die Brücken noch vergoldet hat, und zwar ohne Gegenstimme, fand unsere Kommission keinen Anlass, unrealistisch noch weiter zu insistieren. Die Tabakindustrie ist einverstanden mit dieser Lösung, und auch der Aargauer Heimatschutz, wie Kollege Schürmann uns maliziös apostrophierte, kann mit dem Ausgang zufrieden sein.

Mit der Streichung des Artikels 15bis muss wieder der Artikel 38 in der ursprünglichen Form auferstehen.

Der Artikel 47, Absatz 2, wird wieder aufgenommen und erhält als Absatz 1 die vorliegende Form: «5 Jahre nach Inkraftsetzen», wie sie der Ständerat uns beliebt zu machen vorschlägt.

Unsere Kommission beantragt nun, dem befristeten Preisschutz zuzustimmen. Sie haben die Anträge vor sich, sie decken sich voll und ganz mit den Beschlüssen des Ständerates, so dass keine Differenzen mehr bestehen. Wir möchten Sie ersuchen, diesen Artikeln die Zustimmung zu geben. Damit könnte der Grosskampf um das sicher gute und wertvolle Bundesgesetz über die Tabakbesteuerung in Minne beigelegt werden.

M. Thévoz, rapporteur: Vous vous souvenez qu'en juin dernier notre Conseil avait, au terme d'un long débat,

adopté par 74 voix contre 72 le maintien de la protection relative des prix de vente au détail, et ceci sans limitation de durée. Nous ne voulons pas revenir ici sur le fond du problème, dont les données sont amplement connues. Le Conseil des Etats a estimé, quant à lui, que la protection des prix de détail pouvait être supprimée au terme d'une période transitoire de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Nous sommes ici appelés à prendre une décision dictée par le réalisme politique. Considérant d'une part la faible majorité à laquelle le Conseil national avait décidé le maintien de la protection des prix et, d'autre part, la décision unanime du Conseil des Etats tendant à supprimer cette garantie des prix au bout de cinq ans, la commission vous propose de vous rallier à cette deuxième décision. Cette période transitoire devrait permettre à la branche du tabac de s'adapter à la libéralisation totale des prix de détail. Quant aux autorités responsables, elles pourront et devront suivre attentivement l'évolution de la situation.

En conclusion, nous vous proposons d'adhérer aux décisions du Conseil des Etats soit: modification rédactionnelle de l'article 15, suppression de l'article 15bis, nouvelle teneur des articles 38 et 47. Il faut enfin adopter une nouvelle disposition à l'annexe 4, chiffre 3, disposition permettant de frapper d'un supplément d'impôt les cigarettes long format apparues récemment sur le marché suisse.

M. Bonvin, président de la Confédération: Cette loi réalise en toute modestie une opération moderne qui permet de transformer une imposition fiscale périphérique, donc douanière, en un droit intérieur. Le but visé est précisément d'opérer cette transformation et non d'obtenir des recettes supplémentaires. Les recettes doivent rester à peu près les mêmes. Cette opération est nécessaire pour respecter les clauses de la convention de Stockholm, que nous avons signée en entrant dans l'AELE, et les promesses subsequentes que nous avons faites. Le projet de loi contient cependant un second élément auquel je vous rends attentifs, car il est très important malgré la modicité de sa taille. L'impôt intérieur est basé non seulement sur l'unité ou sur le poids, mais aussi sur la valeur. C'est la première fois que nous introduisons le facteur valeur dans le calcul de la fiscalité du tabac.

Quant aux divergences que nous essayons d'éliminer entre les deux Conseils, le Conseil fédéral se rallie à la proposition de votre commission. Dans son projet, il avait proposé de respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie dans ce secteur particulier, en rétablissant cette liberté, mais en maintenant l'impression des prix au départ de la fabrique, le soin étant toutefois laissé dans une certaine mesure au marché de fixer le prix payé par le consommateur. Pour tenir compte du caractère particulier qu'a ce secteur en Suisse et de la situation particulière de la Suisse dans le monde en tant que détentrice du record des postes de vente du tabac, il vous avait proposé un délai d'adaptation de 3 ans pour l'instauration de cette liberté. Le Conseil des Etats a proposé cinq ans et votre commission vous demande de suivre le Conseil des Etats. Le Conseil fédéral se rallie volontiers à cette proposition.

Angenommen – Adopté

Präsident: Damit sind die Differenzen zum Bundesgesetz über die Tabakbesteuerung bereinigt. Wir werden morgen die Schlussabstimmung vornehmen können.

Tabakbesteuerung. Bundesgesetz

Imposition du tabac. Loi

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	9605
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1967
Date	
Data	
Seite	494-494
Page	
Pagina	
Ref. No	20 038 710